

Favoriser l'accès des salariés à des actions de formation dans un contexte de chômage partiel OPCA – chômage partiel

Questions relatives au projet

1/ Date d'engagement

L'engagement est la décision de prise en charge financière par l'OPCA. La date qui fait foi en matière d'engagement est la date d'enregistrement comptable de l'action de formation.

2/ Priorité sur les TPE et PME

L'axe 1 de la convention-cadre, sur lequel ce projet est positionné, présente une priorité sur les TPE et PME.

3/ Autorisation de chômage partiel

Sont éligibles les salariés relevant d'un site ou d'un établissement ayant obtenu une autorisation de chômage partiel.

L'autorisation de chômage partiel doit être expressément délivrée pour l'établissement employant les salariés concernés.

Elle doit être préalable à l'engagement de l'action de formation par l'OPCA. L'OPCA peut néanmoins argumenter toute situation particulière, auprès du service instructeur qui en appréciera l'opportunité.

4/ Pièce justifiant l'autorisation de chômage partiel

L'entreprise du salarié qui entreprend une action de formation doit avoir obtenu une autorisation de chômage partiel antérieure à la décision de prise en charge financière de l'OPCA

Cette autorisation de chômage partiel doit avoir été obtenue dans les 12 mois maximum précédant la décision de prise en charge de l'OPCA.

Les documents justifiant la décision d'autorisation de chômage partiel sont :

- la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » émise par la DIRECCTE ou l'UT-DIRECCTE compétente ; la date faisant foi est la date de délivrance du courrier d'autorisation de chômage partiel

OU

- une liste envoyée par DIRECCTE ou l'UT-DIRECCTE compétente à l'OPCA récapitulant l'ensemble des établissements et entreprises qui ont obtenu une autorisation de chômage partiel. La date faisant foi est la date de délivrance du courrier d'autorisation de chômage partiel

OU

- une convention d'activité partielle de longue durée (APLD), la date de signature de la convention faisant foi. (voir ci après)

En cas de prolongation du chômage partiel, la preuve de la prorogation de l'autorisation fait foi.

Cas particulier :

Les hypothèses de suspension d'activité pour sinistre ou intempéries permettent de déroger au principe d'autorisation préalable de chômage partiel. Pour ces situations, l'autorisation doit être sollicitée dans les 30 jours suivant l'évènement.

Suivant le même raisonnement, et reprenant les instructions de la Circulaire DGEFP n°2020-15 du 23 avril 2010, une même solution sera retenue pour les entreprises et établissements subissant les conséquences de l'interruption du trafic aérien suite à l'éruption du volcan Islandais. Dans tous les cas, la justification de l'autorisation de chômage partiel sera à conserver.

5/ Difficulté à obtenir les autorisations de chômage partiel

Toute difficulté d'obtention d'une « décision d'attribution d'une allocation spécifique » ou d'une liste récapitulant l'ensemble des autorisations de chômage partiel délivrées aux entreprises doit être présentée au FPSPP par l'organisme bénéficiaire. L'organisme intermédiaire saisira la DGEFP de ce problème.

6/ Eligibilité des entreprises ayant signé une convention APLD

Les salariés dont l'entreprise a signé une convention APLD sont éligibles dans les mêmes conditions que les salariés dont l'entreprise a reçu une autorisation de chômage partiel.

L'APLD, pour "activité partielle de longue durée", est un dispositif complémentaire au chômage partiel prévoyant le versement d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée et dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R.5122-6 du code du travail. A cet effet, une convention est conclue entre l'Etat et les organismes professionnels, interprofessionnels ou l'entreprise concernée. En contrepartie, l'employeur prend des engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement de ces allocations est assuré conjointement par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. La participation financière de ce dernier a pour objectif d'éviter, dans la mesure du possible, les licenciements économiques dont il aurait à assumer les conséquences, notamment en termes d'indemnisation. La participation de l'Etat s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Les conventions d'activité partielle de longue durée sont conclues entre l'État et les organisations professionnelles ou interprofessionnelles au niveau national ou directement avec les entreprises au niveau national, régional ou départemental. Les entreprises peuvent adhérer à ces conventions pour une période de 3 mois minimum renouvelable sans que la durée totale de couverture de l'ensemble des formulaires d'adhésion ne puisse excéder 12 mois.

7/ Repérage du DIF et du Plan pour renseigner l'outil de suivi

Il s'agit de repérer les dispositifs de formation mobilisés et non de repérer les enveloppes financières mobilisées (Professionalisation ou Plan).

8/ Cofinancement

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes sur la base de la prise en charge de l'OPCA. Ces derniers versent directement leurs fonds à l'OPCA.

L'intervention du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités suivantes :

- 100% des dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération ;
- 100% des dépenses liées aux participants (actions de formation et d'évaluation préformative).

Par conséquent, il n'y aura pas de restant à charge pour l'OPCA.

Questions d'ordre général

1/ Validation du dépôt avec la version électronique du dossier

Toute version électronique du dossier est valide et reçue à titre de dépôt sous réserve qu'elle présente une signature paritaire.

2/ Assistance du service projets

Le service projets a pour mission d'assister les candidats à partir du dépôt du dossier pour effectuer son instruction.

3/ Modalité de remboursement FPSPP

L'OPCA sera remboursé par le FPSPP sur son restant à charge dans le respect :

- des modalités de remboursement de l'OPCA à l'entreprise (utilisation d'un forfait par exemple) ;
- des modalités fixées par les appels à projets.

4/ Niveau des stagiaires

Tous les projets du FPSPP font référence au niveau des stagiaires à l'entrée de la formation.

La détermination du niveau requiert impérativement la prise en compte des diplômes, titres et/ou qualifications obtenus au titre de la formation professionnelle continue.

5/ Actions réalisées en interne et justificatifs

Sous réserve de son imputabilité, toute action de formation qui respecte les critères d'éligibilité définis par l'appel à projets est éligible.

Les dépenses doivent correspondre véritablement à des actions de formation et pas seulement à des opérations de sensibilisation ou d'information des salariés. Un programme de formation et une liste d'émergence ainsi que la copie des factures imputées sur cette formation doivent pouvoir être présentées. Enfin, les entreprises de moins de 10 salariés versant la totalité de leur obligation de financement à un OPCA ne peuvent généralement pas imputer d'éventuelles dépenses de formation interne sur cette obligation.

Illustrations : La formation interne regroupe les dépenses suivantes :

- a) Les frais de personnel formateur et non formateur comprennent les rémunérations brutes de ce personnel, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur et les charges légales assises sur ces rémunérations. Le personnel non formateur s'entend de celui affecté exclusivement à l'organisation et à l'administration des actions.

Les charges légales comprennent :

- Les cotisations aux régimes de retraite complémentaire en ce qui concerne leur taux maximum obligatoires ;
 - Les cotisations d'assurance-chômage ;
 - Les cotisations au titre de la garantie des créances des salariés en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 - Les obligations assises sur les salariés (participation à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires) ;
 - Les versements relatifs aux transports en commun.
- b) Les autres frais de fonctionnement sont :
 - Les dépenses de location d'entretien des locaux et du mobilier affectés à la formation ;
 - Les dépenses de fonctionnement pédagogiques des actions ;
 - Les dépenses d'organisation administratives des actions (forfait représentant 5% des frais de personnel formateur est admis) ;
 - Les dépenses de transport et d'hébergement des enseignants lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions.

L'OPCA devra fournir la facture de l'entreprise et les pièces non comptables (programme de formation, feuille d'émergence...). L'intervention financière du FPSPP (avec le soutien du FSE le cas échéant) sera effectuée sur la base de la dépense de l'OPCA et dans le respect de ses modalités décrites dans l'appel à projets.

6/ Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Il s'agit des dépenses liées aux moyens nécessaires en amont et pendant la réalisation de l'opération ; par exemple : dépenses liées au temps des personnels affectés à l'opération, dépenses de prestation externe en cas de mise en place d'une action de communication... Ainsi, les évaluations (de l'opération, des résultats...) se déroulant après l'opération ne sont pas éligibles. Ces actions sont appréciées par le service instructeur au regard de l'ampleur et de l'architecture de l'opération.

7/ Dépenses éligibles

Seules les dépenses de l'organisme bénéficiaire, soit de l'OPCA, sont éligibles.

8/ Frais annexes

Les frais annexes (transport, hébergement, repas) ne sont pas éligibles aux différents projets du FPSPP.

9/ Actions d'évaluation préformative

Les actions d'évaluation préformative sont éligibles sous réserve qu'elles soient impérativement suivies d'une action de formation. Elles peuvent éventuellement être réalisées en dehors du temps de travail.

Elles doivent respecter la définition apportée par le guide des procédures. Une période d'admissibilité ne peut ainsi être considérée comme une évaluation préformative.

Lorsqu'une évaluation pré-formative n'est pas suivie d'une action de formation, sa prise en charge s'effectuera sur la section fonctionnement de l'organisme.

10/ Où doit-on inscrire l'aide financière du FPSPP d'un point de vue comptable?

L'aide financière du FPSPP est portée, selon les situations, sur les comptes « professionnalisation » ou « plan de formation » de l'organisme considéré s'agissant des projets OPCA, sur les comptes « CIF CDI » ou « CIF CDD » s'agissant des projets OPACIF.

11/ Mobilisation du FNE-formation (Fonds National pour l'Emploi)

Le FNE-formation est mobilisé en priorité au sein des entreprises ou groupements d'employeurs de moins de 250 salariés. L'aide concerne en priorité les salariés les plus exposés à la perte de leur emploi et les salariés de faible niveau de qualification.

L'entreprise obtient l'aide auprès des DIRECCTE. Le cofinancement n'étant pas reçu en direct par l'OPCA, il s'agira d'un cofinancement tiers, considéré comme un apport en nature.

N'ayant pas été ouverts dans les projets du FPSPP, les apports en nature ne peuvent figurer ni en dépenses ni en ressources dans le plan de financement des opérations.

Remarque : une prochaine circulaire prévoit la possibilité de financer des opérations collectives via le FNE formation. Dans ce cas, ce sont les OPCA qui percevront le FNE formation

12/ Publicité du FPSPP

Les appels à projets précisent la nécessité de communiquer sur le cofinancement du FPSPP. S'il s'agit d'un projet bénéficiant d'un cofinancement du FSE, il est préconisé de préciser l'intervention de deux cofinanceurs. Les moyens utilisés peuvent être :

- la convention de prestation entre organismes de formation et OPCA/OPACIF;
- le cas échéant, la convention entre le stagiaire et l'OPCA/OPACIF ;
- le site Internet de l'OPCA/OPACIF ;
- un courrier d'information à destination des stagiaires, des organismes de formation et de l'entreprise le cas échéant ;

13/ Attestations de présence

La pièce justificative probante est la feuille d'émargement. Cette pièce sera donc demandée au moment du contrôle de service fait. L'attestation de présence cosignée par le stagiaire et le formateur pourra cependant être suffisante si les feuilles d'émargement ne peuvent être obtenues par l'organisme bénéficiaire dans la mesure où ledit organisme à l'assurance de la conservation de cette pièce par l'organisme de formation dans le respect de l'obligation d'archivage.

14/ Pièce justifiant le paiement des charges sociales de la rémunération

Tant pour les rémunérations des stagiaires (dépenses liées aux participants) que pour les rémunérations des personnels affectés à l'opération (dépenses directes de personnels), les pièces permettant de justifier l'acquittement des charges sociales sont au choix :

- les bulletins de paie ;
- le journal de paie ;
- la DADS (déclaration annuelle des données sociales) ;
- l'attestation de compte à jour des charges sociales (ou accusé de réception net.entreprises du DUCS (déclaration unifiée des cotisations sociales) ;
- les attestations d'acquittement signées par l'expert comptable ou le Commissaire aux comptes.

15/ Restriction concernant les entreprises de plus de 250 salariés

Aucune restriction n'a été fixée concernant les entreprises de plus de 250 salariés, étant cependant rappelé qu'une priorité sur les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (entre 11 et 250 salariés) est prévue dans les projets concernés.

16/ Appels à projets en 2011

En cas de réouverture des appels à projets au vu de l'annexe financière 2011 de la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012, les organismes bénéficiaires conventionnés au titre de l'année 2010 pourront proposer leur positionnement sur les projets lancés en 2011 par avenant à leur opération conventionnée. Les structures non conventionnées en 2010 pourront également proposer leur candidature par l'élaboration d'une demande de subvention (en cas de cofinancement FPSPP avec le soutien du FSE) ou une demande d'aide financière (en cas de cofinancement FPSPP). Il en sera de même en cas de réouverture des appels à projets au vu de l'annexe financière 2012 de la Convention-cadre.